



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 25 septembre 2025, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 19 septembre 2025, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard RICHARD, Maire.

Présents :

Gérard Richard	Jacqueline Manceau	Evelyne Chevallier	Alain Chauvin
Philippe Bourin	Joel Chalumeau	Thierry Métivier	Xavier Bonifait
David Gasior	Cécile Hoffmann	Gaëlle Veille	Pascale Durfort

Absent excusé :

Mickaël Fournier procuration à Alain Chauvin

12 membres du conseil présents / 13 membres du conseil votants

QUORUM ATTEINT

A été élu Secrétaire de séance : Jacqueline Manceau

ORDRE DU JOUR :

1. Mise à l'approbation du PV de la séance du 01 juillet 2025
2. Communauté de communes Loir Lucé Bercé
 - Délibération CLECT
 - Délibération modification statuts
3. Mutuelle : participation des employeurs
4. Vente terrain Vaupré
5. Délibération Modification service assainissement
6. Décision modificative service assainissement
7. Fleurissement
8. Information circulation route de Villeneuve
9. Questions diverses

Monsieur le maire rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 01 juillet 2025 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCÉ BERCÉ

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC

Délibération n°2025-50

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté DIRCOL 2016 – 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, tels que modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 13 août 2024,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 10 juillet 2025,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre

DECIDE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la CC Loir-Lucé-Bercé du 10 juillet 2025 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et portant proposition pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation selon la procédure prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), tel annexé

Article 2 : Le conseil municipal autorise M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CCLLB Délibération n°2025-54

M. le Maire présente le projet de modification statutaire proposé par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, et adopté lors de la séance du conseil communautaire en date du 10 juillet 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Considérant que face à l'obligation de la prise de compétence assainissement collectif, la Communauté de communes a acté par délibération n°2023 12 111 du 14 décembre 2023 le lancement d'une mission d'étude préalable ;

Considérant qu'à l'issue des premières phases de cette étude, et malgré la suspension puis la disparition définitive de cette obligation de transfert, une majorité des élus communautaires ont souhaité poursuivre les études en vue d'un transfert de cette compétence ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales, les communautés de communes qui n'exercent pas la compétence « assainissement collectif » à la date de promulgation de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 peuvent toutefois exercer cette compétence à titre supplémentaire ;

Considérant qu'il relève du II de l'article L5214-16 du CGCT « la communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant du groupe suivant : [...] 6°

Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du présent code ;

Considérant qu'à l'issue du travail mené, il est proposé de transférer partiellement la compétence assainissement des eaux usées en la limitant aux services d'assainissement des communes disposant de systèmes d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg de DBO5/jour et réseaux de collecte associés ;

Considérant que ce transfert partiel permettrait de pouvoir constituer un service intercommunal proposant des prestations d'ingénierie et d'appui technique et réglementaire auprès des communes qui le souhaitent et ainsi proposer un transfert progressif aux communes qui le souhaitent dans les années à venir ;

Considérant qu'il y a lieu dans un premier temps de se prononcer sur un transfert de la compétence en procédant à une modification des statuts et qu'il reviendra ensuite au conseil communautaire de définir, dans les conditions de majorité des 2/3 des suffrages exprimés, la notion d'intérêt communautaire qui fixera par des critères objectifs et précis le champ d'intervention de la communauté de communes ;

Après présentation du projet de modification statutaire,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. Approuve le projet de modification statutaire tel que proposé ;
2. Autorise Mme ou M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par : Par 10 voix pour, 3 abstentions et 0 contre

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE – EXPLOITATION DU SERVICE
ASSAINISSEMENT
Délibération n°2025-49**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé propose la signature d'une convention de prestation de service relative à l'exploitation du service d'assainissement collectif.

Cette convention précise les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes interviendra pour le compte de la commune, notamment pour l'exploitation technique des installations, le suivi réglementaire, les contrôles et l'entretien courant du réseau d'assainissement.

Il est toutefois précisé que l'entretien autour de la lagune reste à la charge de la commune, cette dernière conservant la responsabilité de son bon fonctionnement et de son suivi.

Le projet de convention est présenté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de prestation de service proposée avec la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé pour l'exploitation du service assainissement ;
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention ;

- RAPPELLE que l'entretien autour de la lagune demeure sous la responsabilité de la commune.

INSTAURATION PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

Projet de Délibération

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PARTICIPATION A LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT COLLECTIF A ADHESION FACULTATIVE PORTANT SUR LE RISQUE SANTE

Délibération n°2025-51

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la participation obligatoire des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant que les employeurs publics territoriaux ont l'obligation, à compter du 1er janvier 2026, de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents dans le domaine de la santé,

Considérant que le Centre de Gestion de la Sarthe propose d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la mise en place d'un contrat collectif à adhésion facultative pour le risque santé, conforme aux textes en vigueur,

Considérant l'intérêt pour la commune de mutualiser cette procédure de consultation avec d'autres collectivités territoriales du département, afin de bénéficier de meilleures conditions contractuelles pour les agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : La commune de Dissay sous courcillon accepte de participer à la procédure de consultation organisée par le Centre de Gestion de la Sarthe en vue de la mise en œuvre d'un contrat collectif à adhésion facultative portant sur le risque santé, destiné à ses agents.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la participation de la commune à cette procédure, et à représenter la collectivité dans les échanges avec le Centre de Gestion.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Centre de Gestion de la Sarthe et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Adopté par : Par 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre

VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL A MONSIEUR VAUPRE-DEMANDE DE PROPOSITION DE PRIX

Délibération n°2025-52

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes,

Vu la demande formulée par Monsieur Vaupré en vue de l'acquisition d'un terrain communal situé une partie du chemin communal 83 au lieu-dit « haute crane ».

Considérant que ce terrain, en raison de sa superficie limitée, de sa configuration et de son absence de potentiel constructible ou d'usage public, présente une valeur patrimoniale très faible pour la commune,

Considérant qu'il n'est pas opportun de procéder à une mise en concurrence formelle, compte tenu de la nature et de la faible valeur du bien,

Considérant cependant qu'il est nécessaire d'encadrer la cession de ce bien dans le respect des règles de transparence et de bonne gestion du domaine communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

Article 1 : Le Conseil Municipal donne un accord de principe à la vente du chemin rural situé « Haute crane » à Monsieur Vaupré.

Article 2 : En raison de la faible valeur du terrain, le Conseil Municipal demande à Monsieur Vaupré de transmettre une offre écrite, accompagnée d'une proposition de prix, motivant son intérêt pour ce terrain.

Article 3 : Le Maire est autorisé à instruire la demande de Monsieur Vaupré et à revenir devant le Conseil Municipal avec l'offre reçue, en vue de statuer définitivement sur les modalités de cession.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressé et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Adopté par : Par 13 voix pour, 0 abstention et 0 contre

**BUDGET ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°2 – VIREMENT DE CREDIT – AJUSTEMENT BUDGETAIRE
DELIBERATION N°2025-46**

Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à un ajustement budgétaire en raison de la nécessité de réaffecter des crédits initialement prévus en charges exceptionnelles compte 678 vers le compte 604, afin de couvrir des dépenses effectives sur ce dernier.

Il est donc proposé la décision modificative n°2 suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Nature
67	678	Charges exceptionnelles	- 19 500 €	Diminution
60	604	Achats d'études, prestations de services	+ 19 500 €	Augmentation

Le total des crédits de la section de fonctionnement reste inchangé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus ;
- De modifier en conséquence le budget primitif assainissement de l'exercice 2025

**BUDGET ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°3 – VIREMENT DE CREDIT – AJUSTEMENT BUDGETAIRE
DELIBERATION N°2025-47**

Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à un ajustement budgétaire en raison de la nécessité de réaffecter des crédits initialement prévus en charges du compte 2315 vers le compte 218, afin de couvrir des dépenses effectives sur ce dernier.

Il est donc proposé la décision modificative n°3 suivante :

Section d'investissement :

Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Nature
23	2315	Installations, matériel et outillage	- 8 000 €	Diminution
21	218	Autres immobilisations corporelles	+ 8 000 €	Augmentation

Le total des crédits de la section de fonctionnement reste inchangé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la décision modificative n°3 telle que présentée ci-dessus ;
- De modifier en conséquence le budget primitif assainissement de l'exercice 2025

**BUDGET PRIMITIF - DECISION MODIFICATIVE N°2 – VIREMENT DE CREDIT – AJUSTEMENT BUDGETAIRE
DELIBERATION N°2025-48**

Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à un ajustement budgétaire en raison de la nécessité de réaffecter des crédits initialement prévus au compte 2184 vers le compte 2183, afin de couvrir des dépenses effectives sur ce dernier.

Il est donc proposé la décision modificative n°2 suivante :

Section d'investissement :

Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Nature
21	2184	Mobilier	- 200 €	Diminution
21	2183	Matériel de bureau et informatique	+200 €	Augmentation

Le total des crédits de la section de fonctionnement reste inchangé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus ;
- De modifier en conséquence le budget primitif de l'exercice 2025

FLEURISSEMENT DE LA COMMUNE

Dans un contexte de changement climatique, de restrictions d'eau récurrentes, et de nécessité de rationaliser les moyens humains (temps de travail des agents communaux), il est proposé de repenser l'approche du fleurissement de la commune.

L'objectif est double :

- Réduire les besoins en arrosage (économie d'eau, adaptation aux sécheresses),
- Réduire le temps d'entretien consacré par les agents communaux (désherbage, arrosage, remplacements fréquents).

Orientations envisagées :

- Privilégier des essences et variétés résistantes à la sécheresse, type plantes vivaces méditerranéennes, couvre-sols rustiques, graminées ornementales.
- Réduire la part des annuelles très consommatrices en eau (ex : bégonias, surfinias) au profit de végétaux durables et autonomes.
- Favoriser des zones de fleurissement pérenne, plutôt que des massifs renouvelés chaque saison.

Une réunion de la commission fleurissement sera organisée prochainement.

INFORMATION – CIRCULATION RUE DU HAUT DE VILLENEUVE

Des administrés ont fait part de leurs inquiétudes et de leur mécontentement concernant la circulation dans la rue du Haut de Villeneuve.

Les problèmes signalés concernent notamment :

- Une vitesse excessive de certains véhicules,
- Un manque de visibilité à certains endroits,

À ce jour, aucune décision n'a été prise, mais le sujet est en cours d'analyse.

Le dossier est en réflexion.

QUESTIONS DIVERSES

Voirie

Évelyne Chevallier présente au Conseil Municipal un bilan positif à la suite des travaux réalisés rue Sainte-Geneviève.

Elle indique que :

- Les délais ont été respectés, conformément au planning initial,
- Les travaux se sont déroulés sans incident particulier,
- La gêne à la circulation a été limitée, grâce à une bonne coordination entre les services et les entreprises,

L'ensemble du Conseil se félicite de la bonne conduite de ce chantier.

Information – Garderie périscolaire : retour de quelques parents sur le nouveau règlement et les tarifs

Jacqueline Manceau informe le Conseil Municipal que quelques parents d'élèves ont exprimé leur mécontentement à la suite de la mise à jour du règlement intérieur de la garderie périscolaire ainsi que de la révision des tarifs appliqués depuis la rentrée.

Jacqueline Manceau rappelle que ces modifications ont été mises en place dans un souci :

- De meilleure organisation du service,
- Et de maîtrise des dépenses publiques.

Après discussion, le Conseil Municipal a pris acte des remarques, mais décide de ne rien modifier au règlement ni aux tarifs en vigueur, considérant que :

- Le nouveau fonctionnement est récemment mis en place et nécessite un temps d'observation,
- Les ajustements apportés sont cohérents avec les objectifs de qualité et de viabilité du service,
- La commune a souhaité harmoniser son fonctionnement avec les communes voisines, dans un esprit de cohérence territoriale.
- Il est important de garantir une équité de traitement entre les familles

La séance est clôturée à 21h50